



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 90-61-5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 90-61 DES PERMIS ET CERTIFICATS EN
RAPPORT AVEC LES TERRASSES
COMMERCIALES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	4 mars 2013
Adoption du règlement :	8 avril 2013
Publication :	17 avril 2013
Entrée en vigueur :	17 avril 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.1 du Règlement no 90-61 est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant ce qui suit à la liste du paragraphe a)
« - l'établissement et l'usage d'une terrasse commerciale »
 - b) En ajoutant, au paragraphe b), l'alinéa suivant :
« Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'établissement et l'usage d'une terrasse commerciale. »
2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :
« l) Toute demande de certificat d'autorisation pour opérer une terrasse commerciale doit être accompagnée :
 - i. d'une liste descriptive des articles à installer tels que : tables, chaises, verrières et mur de séparation ;
 - ii. d'un plan signé par un architecte ou un ingénieur dans le cas d'une terrasse commerciale prévue pour accueillir plus de huit clients. ».
3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :
« 1) Installation d'une clôture : 30 \$ ».
4. L'article 3.3 de ce règlement est de plus modifié par l'addition du paragraphe suivant:
« q) Opération saisonnière d'une terrasse commerciale: 100 \$. »
5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.7 :
« 3.8 Certificat d'autorisation pour une terrasse commerciale - dispositions particulières :
 - a) Un certificat d'autorisation pour opérer une terrasse commerciale est délivré chaque année et est valide pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de la délivrance du permis, une nouvelle demande doit être soumise tous les ans ;

b) le certificat d'autorisation peut ne pas être délivré si le demandeur a été trouvé coupable, pendant les trois années précédant sa demande, de deux infractions à l'un ou l'autre des paragraphes c), f), k), l), m) ou n) de l'article 11.7.1 du règlement de zonage 90-58.»

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé par : John W. Meaney
Maire

Signé par : Tim Seah
Greffier